

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site servicepublic.fr:

Quelles sont les règles pour construire une clôture ?

Vous souhaitez construire une clôture autour de votre propriété : une grille, une palissade, une barrière, une porte de clôture, un mur, une haie ou tout autre élément permettant de fermer un terrain ? Nous vous présentons les informations à connaître.

Selon le **type de clôture** et son **lieu** d'implantation, vous devez appliquer **une ou plusieurs de ces réglementations :**

Règles d'urbanisme de votre commune pour les caractéristiques de la clôture (hauteur, matériaux, conception)

Règles de distance avec le terrain de vos voisins selon que la clôture est privative ou mitoyenne

Règles de distance avec le domaine public et les voies de circulation

Quelles sont les règles d'urbanisme pour poser une clôture ?

La réglementation est **différente** selon le **type** de clôture.

Les haies et les fossés sont systématiquement dispensés d'autorisation d'urbanisme.

En principe, les clôtures sont également dispensées de formalité.

Cependant, vous devez déposer une déclaration préalable de travaux (DP) dans certains secteurs :

Secteur délimité par le PLU

Commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé de soumettre les murs à déclaration

Périmètre d'un site patrimonial remarquable

Abords des monuments historiques

Site classé ou inscrit ou en instance de classement

Un **portail** ou une **barrière** levante, qui limitent l'accès à une propriété, répondent aux mêmes règles.

La construction d'un **mur de plus de 2 mètres de haut** est soumise à une DP quelle que soit la commune.

Le **PLU** peut fixer des règles concernant la hauteur, la nature ou l'aspect extérieur.

Pour limiter les conséquences liées à un risque d'inondation, il peut par exemple prévoir le recours à des clôtures végétalisées ou perméables qui n'empêchent pas le libre écoulement des eaux.

Vous pouvez consulter le PLU en mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

Attention

Votre projet doit respecter le PLU même s'il n'est pas soumis à autorisation.

S'il n'existe aucune règle de hauteur des murs dans votre commune, vous devez respecter une hauteur minimale.

S'il n'existe aucune règle locale de distance et de hauteur des haies, la distance minimale à respecter par rapport au terrain voisin dépend de la hauteur de vos plantations.

Si la clôture est nécessaire à l'activité agricole ou forestière, vous n'avez pas besoin de demander une autorisation d'urbanisme.

Toutefois, les **clôtures agricoles électrifiées** sont soumises à une réglementation spécifique. En raison du danger potentiel, une déclaration préalable de travaux (DP) accompagnée d'un certificat d'homologation du matériel doit être déposée à la mairie.

Si vous construisez une clôture dans une zone naturelle ou forestière délimitée par le PLU de votre commune ou dans un espace naturel de libre circulation des animaux sauvages, vous devez déposer une déclaration préalable de travaux (DP) en mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

Votre clôture doit respecter les critères suivants :

Être posée 30 centimètres au-dessus de la surface du sol

Avoir une hauteur limitée à 1,20 mètre

Être construite en matériaux naturels ou traditionnels

Être sans danger pour les animaux

À savoir

Les habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières situés en milieu naturel peuvent être entourés d'une clôture étanche. Elle doit être édifiée à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation.

Quelles sont les règles d'implantation d'une clôture avec vos voisins ?

Avant d'installer une clôture, il est recommandé de votre terrain pour connaître les limites de propriété.

Si vous implantiez la clôture en **retrait de la limite de propriété** sans empiéter sur le terrain de votre voisin, votre **clôture est privative**. La construction et l'entretien sont alors à votre charge et vous n'avez pas à consulter votre voisin.

Si vous l'implantez **sur la limite** séparant votre terrain et celui de votre voisin, votre **clôture est mitoyenne**. Vous devez alors vous mettre d'accord avec votre voisin, car vous assumez ensemble les frais de construction et d'entretien.

Vous devez respecter les servitudes existantes sur le terrain.

Ainsi, vous ne pouvez pas éléver une clôture sur une servitude de passage et empêcher son bénéficiaire d'accéder à la voie publique.

Vous ne pouvez pas non plus faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux de pluie.

Vous ne devez pas créer un trouble anormal de voisinage en élevant une clôture qui prive de vue ou d'ensoleillement vos voisins.

Dans un **lotissement**, vous devez respecter les règles du cahier des charges sur la hauteur, le choix des matériaux, les couleurs et l'aspect de la clôture.

Dans une **copropriété**, vous devez respecter le règlement de copropriété.

Quelles sont les règles d'implantation avec le domaine public et les voies de circulation ?

Dans certains cas, le droit de se clore peut être limité.

Les propriétaires riverains du domaine public maritime peuvent clore leur terrain. Ils doivent laisser une bande d'au moins 3 mètres de large le long du littoral pour assurer le passage des piétons.

Les propriétaires riverains du domaine public fluvial peuvent clore leur terrain. Ils doivent laisser une bande d'au moins 3,25 mètres de large le long de la rivière pour assurer le passage des piétons.

Si le terrain borde une voie dangereuse dans ses accès, il est nécessaire de se rapprocher du gestionnaire de voirie avant d'installer une clôture.

Pour planter une clôture en bordure d'une **voie communale**, vous devez contacter votre mairie :

Où s'adresser ?

Mairie

Pour planter une clôture en bordure d'une **route départementale**, vous devez contacter le conseil départemental :

Où s'adresser ?

Services du département

Pour planter une clôture en bordure d'une **route nationale**, vous devez contacter la direction interdépartementale des routes (DIR) :

Où s'adresser ?

Direction interdépartementale des routes (Dir)

Si votre terrain est en bordure d'une voie publique, vous devez tenir compte de l'alignement qui détermine la limite entre le domaine public et les propriétés riveraines. Vous devez vous renseigner auprès de la mairie pour connaître ces règles.

Où s'adresser ?

Mairie

Il est interdit de planter une haie en bordure d'un chemin rural, domaine privé de la commune.

Pour construire ou reconstruire un mur ou une clôture à la limite d'un chemin rural, vous devez demander un certificat de bornage auprès de la mairie. Ce certificat permet de connaître les limites entre les 2 parcelles.

Où s'adresser ?

Mairie

Urbanisme – BTP

Autorisations d'urbanisme

Certificat d'urbanisme (CU)

Permis de construire d'un bâtiment professionnel, commercial ou agricole

Permis de construire modifiant

Permis d'aménager

Permis de démolir

Travaux concernant un monument historique ou ses alentours

Installation d'une éolienne domestique ou agricole

Déclarations de travaux

Déclaration préalable

Déclaration de travaux à proximité de réseaux (DT-DICT)

Permis de stationnement et permission de voirie

Déclaration d'ouverture de chantier

Déclaration d'achèvement

Garantie décennale des constructeurs

Obtenir le label Reconnu Garant de l'Environnement (RGE)

Questions – Réponses

- Quelles sont les règles de hauteur et de distance pour un mur de clôture ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Déclaration préalable de travaux (DP)
- Affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain

Pour en savoir plus

- Guide des bonnes pratiques pour installer des clôtures électriques

Source : Ministère chargé de l'agriculture

Où s'informer ?

- Pour des renseignements sur le plan local d'urbanisme ou sur votre dossier de déclaration préalable :
Mairie

Services en ligne

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme
Téléservice
- Déclaration préalable constructions et travaux non soumis à permis de construire
Formulaire

Textes de référence

- Code de l'urbanisme : article R*421-2
Travaux ne nécessitant pas de déclaration préalable
- Code de l'urbanisme : articles R421-9 à R*421-12
Constructions nouvelles soumises à déclaration préalable (art. R-421-12)
- Code de l'environnement : article L372-1
Clôture en zone naturelle ou forestière
- Code de l'urbanisme : article L121-31
Implantation en bordure de domaine public maritime
- Code rural et de la pêche maritime : article D161-12
Implantation d'une clôture en bordure d'un chemin rural
- Code de la voirie routière : articles L112-1 à L112-7
implantation en bordure d'une voie publique (article L112-1)
- Code général de la propriété des personnes publiques : article L2131-2
Implantation en bordure du domaine public fluvial
- Décret n°96-216 du 14 mars 1996 relatif aux règles techniques et à la procédure de certification applicables aux électrificateurs de clôture
- Réponse ministérielle du 18 mars 2021 relative à la pose d'une clôture électrique
Contraintes réglementaires pour la pose d'une clôture électrique



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00